



## RAPPEL RÉGLEMENTATION

Suite à de nombreuses réclamations reçues en mairie, nous vous rappelons la réglementation à suivre :

### **BRUIT :**

En application de l'Arrêté Préfectoral 2012247-0004 du 03 septembre 2012, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que **tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués** que :

- ▶ les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30 ;
- ▶ les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;
- ▶ les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

### **FEU DOMESTIQUE :**

En application de l'Arrêté Préfectoral 2013210-0001 du 29 juillet 2013, **il est interdit de brûler des déchets verts (végétaux secs ou humides) chez soi**, que ce soit avec un incinérateur de jardin ou à l'air libre, **sous peine d'amende**.

Nous comptons sur le civisme de tous.

## ABOIEMENTS DE CHIENS

Conformément au Code de la Santé Publique (articles R.1334-31), les bruits domestiques ne doivent pas être de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage, par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

La première démarche est de nature diplomatique et consiste tout simplement à **parler à votre voisin des aboiements de son chien**. Il est possible que votre voisin ne soit même pas conscient que son chien aboie (les chiens aboient souvent en l'absence de leur maître).

*Nous contacter*